



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 04 mai 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 32/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par OPLN 3

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'occasion d'une manifestation nautique « Tatihougue » le 08 juillet 2023.

ANNEXES : deux annexes.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023 du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 18 avril 2023 de l'association « Défis Sentiers Océans ».

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir deux zones d'évolutions réglementées dans le cadre de la manifestation nautique organisée le 08 juillet 2023 au large de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue.

Arrête :

Article 1^{er}

Le 08 juillet 2023, il est créé devant le littoral de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue, deux zones maritimes temporaires réservées à l'évolution des nageurs participant à la manifestation nautique « Tatihougue ».

La zone 1, active de 12h00 à 13h00, est définie par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes) :

- **A : 49° 35.3885' N – 001° 15.7216' O ;**
- **B : 49° 35.3005' N – 001° 14.9655' O ;**
- **C : 49° 35.4146' N – 001° 14.9495' O ;**
- **D : 49° 35.5910' N – 001° 15.7323' O.**

La zone 2, active de 13h15 à 16h30, est définie par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes) :

- **E : 49° 36.2975' N – 001° 15.4698' O ;**
- **F : 49° 36.6032' N – 001° 14.6747' O ;**
- **G : 49° 36.6778' N – 001° 14.8498' O ;**
- **H : 49° 36.3975' N – 001° 15.4267' O.**

Une représentation cartographique de ces zones est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Dans les zones définies à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits pendant leurs périodes d'activations.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux nageurs participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État en mission de secours ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 3

L'organisateur est tenu :

- de signaler au CROSS Jobourg le départ de la manifestation, de surveiller son déroulement et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du Jobourg ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de la manifestation nautique ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 5


Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 6

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

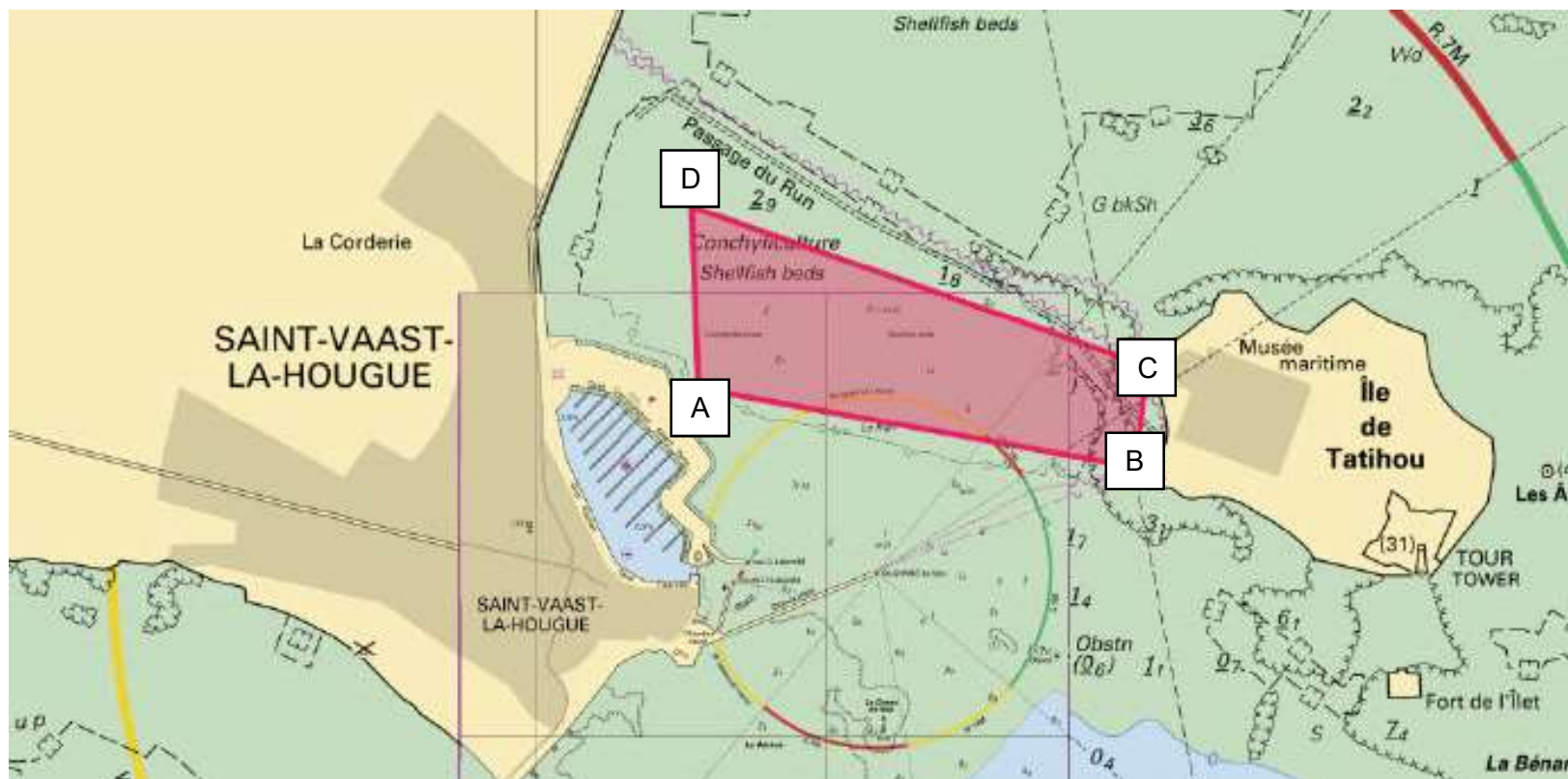
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Denis Mehnert
adjoint pour l'action de l'État en mer,

AG2AM Denis
MEHNERT

 Signature numérique de AG2AM
Denis MEHNERT
Date : 2023.05.04 08:53:56 +02'00'

ANNEXE I

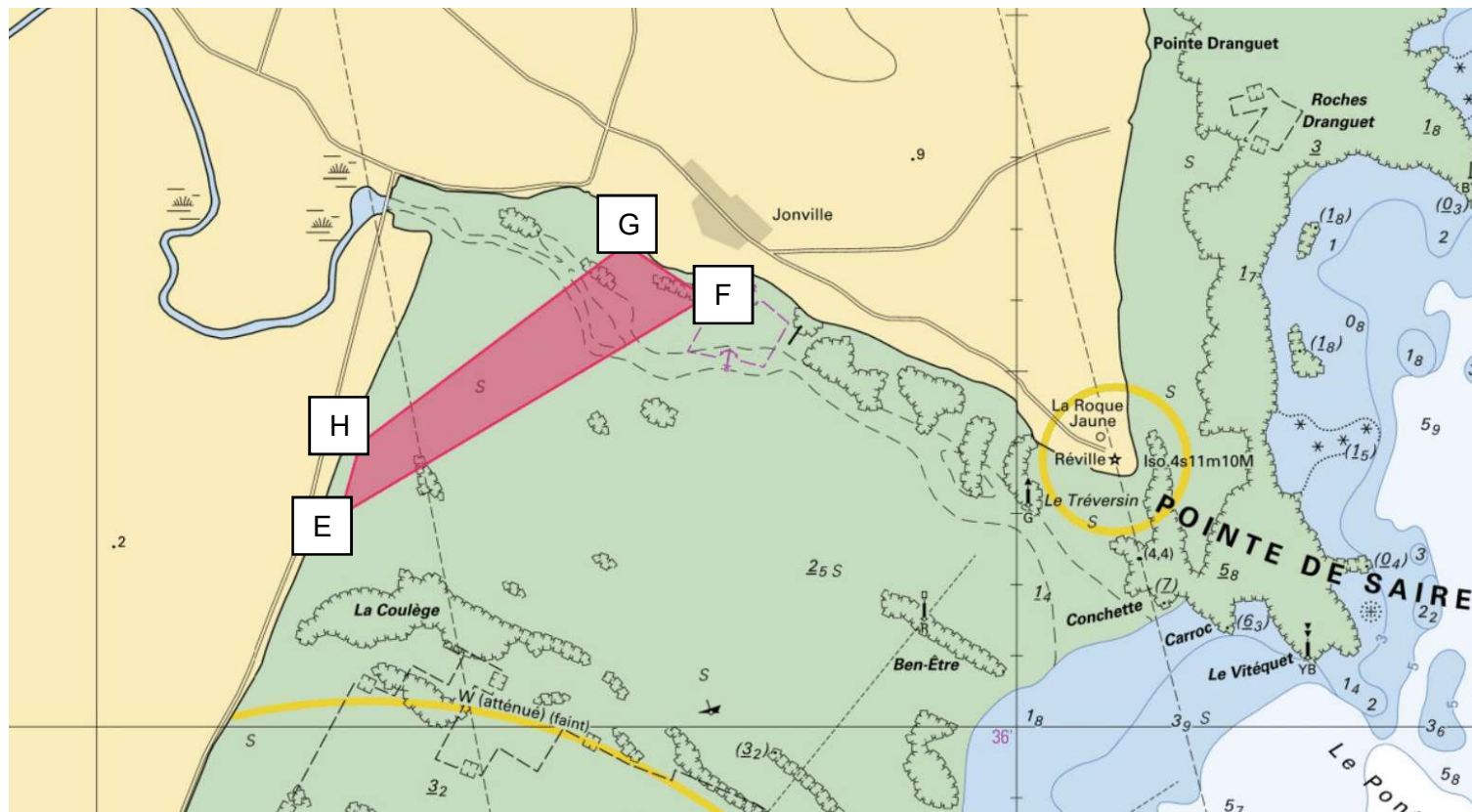
ZONE 1 D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « TATIHOUGUE » DEVANT LA COMMUNE DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE



A : 49° 35.3885' N – 001° 15.7216' O ;
B : 49° 35.3005' N – 001° 14.9655' O ;
C : 49° 35.4146' N – 001° 14.9495' O ;
D : 49° 35.5910' N – 001° 15.7323' O .

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84,
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

ANNEXE II
ZONE 2 D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « TATIHOUGUE »
DEVANT LA COMMUNE DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE



E : 49° 36.2975' N – 001° 15.4698' O ;
F : 49° 36.6032' N – 001° 14.6747' O ;
G : 49° 36.6778' N – 001° 14.8498' O ;
H : 49° 36.3975' N – 001° 15.4267' O .

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84,
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DU PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
- DEFIS SENTIERS OCEANS (servir : gevrard@gmail.com)
- COD ROUEN
- CROSS JOBOURG
- DDTM50 (SERVIR DML 50)
- FOSIT MMDN (pour servir les sémaphores concernés)
- GGD 50
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
- PREF 50
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TJ DE CHERBOURG
- STATION SNSM DE SAINT VAAST-LA-HOUGUE

COPIES :

- COMNORD (OPS - INFONAUT - COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).